

Extrait du registre des délibérations du

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 octobre 2016

**Président : François de MAZIÈRES**

**Sont présents :**

M. Claude JAMATI, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Luc WATTELLE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Richard RIVAUD, M. Jacques BELLIER, M. Olivier DELAPORTE, M. Philippe BRILLAULT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Marc TOURELLE, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN (sauf délibérations n°2016-10-06 à 21 – pouvoir à Mme DUCHON), M. Pascal THEVENOT, M. Olivier LEBRUN (sauf délibérations n°2016-10-01 et 02) et M. Patrice PANNETIER, Mme Stéphanie BANCAL, M. Michel CONTE, M. Claude VUILLIET, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Jean-Marc CLERMONT, Mme Juliette ESPINOS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, Mme Pascale CHARTON, Mme Frédérique KIBLER, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Pierre SOUDRY, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Laurence AUGERE, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, M. Michel CROUZAT, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Philippe DEVALLOIS, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Sonia BRAU, Mme Lydie DUCHON, M. Sébastien DURAND, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, M. Alain NOURISSIER (sauf délibérations n°2016-10-01 et 02), Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, Mme Magali ORDAS, M. François-Xavier BELLAMY, Mme Martine SCHMIT (sauf délibérations n°2016-10-01 à 03), M. Laurent DELAPORTE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Erik LINQUIER, Mme Annick PERILLON, Mme Liliane HATTRY, M. Hervé FLEURY, M. Olivier de LA FAIRE (sauf délibérations n°2016-10-01 à 11 – pouvoir à Mme CHAGNAUD-FORAIN), Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Philippe PAIN, M. François SIMEONI, M. Benoît DE SAINT-SERNIN, Mme Jane-Marie HERMANN et Mme Marie DENAISON,

**Absents excusés :**

M. Guy-Michel BEROCHE a donné pouvoir à Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER,  
Mme Amélie GOLKA a donné pouvoir à M. Michel CONTE,  
Mme Florence NAPOLY a donné pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE,  
Mme Dorothee BILGER a donné pouvoir à M. Richard DELEPIERRE,  
M. Frédéric BUONO-BLONDEL a donné pouvoir à Mme Sonia BRAU,  
M. Patrick CHARLES a donné pouvoir à M. Jean-Marc LE RUDULIER,  
Mme Magali LAMIR a donné pouvoir à M. Pascal THEVENOT,  
Mme Marie BOËLLE a donné pouvoir à M. Alain NOURISSIER,  
Mme Corinne BEBIN a donné pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY,  
Mme Florence MELLOR a donné pouvoir à M. François-Xavier BELLAMY,  
M. François LAMBERT a donné pouvoir à M. Thierry VOITELLIER,  
M. Jean-Marc FRESNEL a donné pouvoir à M. Michel BANCAL,  
Mme Karin LE MENE,  
M. Arnaud HOURDIN,  
Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU,  
M. Didier BLANCHARD,  
Mme Christine DE LA FERTE,  
Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN,  
M. Jean-Michel ISSAKIDIS,

Secrétaire de séance : **M. François-Xavier BELLAMY**

Date de convocation : 4 octobre 2016

Date d'affichage du compte-rendu : 12 octobre 2016

Nombre de sièges au sein du Conseil communautaire : 83

**Titre : Personnel territorial de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériels des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 portant sur les aménagements réglementaires du régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Versailles Grand Parc du 27 septembre 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnels du 14 septembre 2016.

-----

• Certains décrets et arrêtés interministériels ont abrogé en partie le régime indemnitaire des administrateurs et attachés territoriaux au profit de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP a pour objectif, à terme, de supprimer la plupart des primes au profit d'une prime unique s'appliquant à tous les fonctionnaires, en fonction de critères définis par l'assemblée délibérante.

Le RIFSEEP a vocation à remplacer le régime indemnitaire actuel au fur et à mesure de la parution des décrets d'application. La présente délibération devra donc être réactualisée pour pouvoir intégrer de nouveaux cadres d'emplois de l'intercommunalité dans le dispositif.

• Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui est versée mensuellement et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir est facultatif.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.



L'IFSE est en revanche cumulable avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et les heures supplémentaires.

Compte tenu des modifications réglementaires susmentionnées, il convient de mettre en place, dans un premier temps, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le RIFSEEP pour les administrateurs et attachés territoriaux de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

-----

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'instaurer à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, selon les modalités détaillées ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;*

*a - Les bénéficiaires :*

*Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :*

<b>Filière administrative</b>	
Catégorie A	Administrateurs territoriaux
Catégorie A	Attachés territoriaux

*b- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :*

*Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :*

- *fonctions d'encadrement, de pilotage et d'organisation,*
- *technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / Emplois</i>	<i>Plafond annuel de l'IFSE</i>
A1	<i>Direction générale et direction de Cabinet</i>	<i>De 0 à 100% du plafond réglementaire du grade détenu par l'agent</i>
A2	<i>Directeur</i>	<i>De 0 à 90% du plafond réglementaire du grade détenu par l'agent</i>
A3	<i>Encadrement et/ou expertise</i>	<i>De 0 à 80% du plafond réglementaire du grade détenu par l'agent</i>

*c- Le réexamen du montant de l'IFSE :*

*Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :*

- *en cas de changement de fonctions,*
- *au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
- *en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

*d- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :*

*Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :*

- *en cas de congé pour maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,*
- *pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenu intégralement,*
- *en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.*



e- Périodicité de versement :

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail réellement effectué par l'agent.

f- Clause de revalorisation :

Les montants maximum (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- 2) d'instaurer à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, selon les modalités détaillées ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, non complet ou à temps partiel ;

a- Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

<b>Filière administrative</b>	
Catégorie A	Administrateurs territoriaux
Catégorie A	Attachés territoriaux

b- La détermination des groupes de fonction et des montants maximums

Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois	Plafond annuel du CIA
A1	Direction générale et direction de Cabinet	De 0 à 100% du plafond réglementaire du grade détenu par l'agent
A2	Directeur	De 0 à 90% du plafond réglementaire du grade détenu par l'agent
A3	Encadrement et/ou expertise	De 0 à 80% du plafond réglementaire du grade détenu par l'agent

c- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congés pour maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le CIA sera maintenu intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

d- Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois. Son montant ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail réellement effectué par l'agent.

e- Clause de revalorisation

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- 3) de préciser que le Président de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc fixera par arrêté les attributions individuelles dans la limite des plafonds en vigueur ;

- 4) d'établir que toutes les rémunérations versées antérieurement à la présente délibération, soit par absence de fondement légal, soit par absence de mise en œuvre, ne feront pas l'objet d'un ordre de reversement ;
- 5) de préciser que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville au chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés » ; nature 6411 « personnel titulaire » et nature 6413 – « personnel non titulaire ».

-----

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur  
au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 63

Nombre de pouvoirs : 13

Nombre de suffrages exprimés : 75 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté  
à l'unanimité des suffrages exprimés  
(1 abstention de M. SIMEONI).

Pour le Président,  
Par délégation,



**Olivier BERTHELOT**  
Directeur général des services



# Contrôle de Légalité

## Compte-rendu d'horodatage de l'acte n° : 2016-10-18

**Résumé de l'acte** : Personnel territorial de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Pa...

**Date de décision** : 11/10/2016

**Nature de l'acte** : Délibérations

**Classification** : 4.5. Regime indemnitaire

**Rédacteur** : Armelle Salvador

**AR reçu le** : 17/10/2016 00:00:00

**N° AR** : 078-247800584-20161011-2016-10-18-DE

### Pièces jointes :

2016-10-18 - RIFSEEP 2016 VGP.pdf

2016-10-18 annexe - RIFSEEP 2016 VGP.pdf

### Historique :

17/10/2016 12:21:41	Reçu	Armelle Salvador
17/10/2016 12:21:59	En cours de transmission	
17/10/2016 12:23:27	Transmis en Préfecture	
17/10/2016 12:26:04	Accusé de réception reçu	